



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

**AVENUE MARYSE BASTIE, AVENUE DE LA LIBERATION,
BOULEVARD FRANCK LAMY, RUE ROBERT DARTAGNAN,
AVENUE DU ROND-POINT, AVENUE DU NID D'AIGLE**

EH/CB

APM 07/0276

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.110-1 et R.110-2
R.415-10 du Code de la Route,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1984,

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 22 février 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route et d'améliorer la circulation carrefour du Nid
d'Aigle,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation à l'intersection des voies précitées sera
gérée par un carrefour à sens giratoire comportant un terre-plein
central matériellement infranchissable ceinturé par une chaussée à
sens unique (voir plan joint).*

*ARTICLE 2 : Tout conducteur abordant ce carrefour, sera tenu quel que
soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le
passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le
carrefour à sens giratoire (voir plan joint).*

*ARTICLE 3 : Une bande cyclable sera matérialisée sur la chaussée qui
ceinture le carrefour à sens giratoire avec des amorces aux entrées et
sorties sur l'avenue de la Libération, l'avenue Maryse Bastié, la rue
Robert Dartagnan et l'avenue du Rond-Point.*

*ARTICLE 4 : L'avenue du Rond-Point sera mise en sens unique à partir
du carrefour à sens giratoire en direction de l'avenue de Verdun, dans
la partie comprise entre le carrefour à sens giratoire jusqu'à l'allée
des Mimosas (voir plan joint).*

*ARTICLE 5 : La rue Robert Dartagnan sera mise en sens unique à partir
du carrefour à sens giratoire en direction de l'avenue du Val Joyeux,
dans la partie comprise entre le giratoire et la rue Léonce Laval
(voir plan joint).*

ARTICLE 6 : L'avenue du Nid d'Aigle sera mise en sens unique à partir de l'avenue de Verdun et dans le sens avenue de Verdun en direction du giratoire (voir plan joint).

Une bande cyclable sera matérialisée sur la partie droite de la chaussée avenue du Nid d'Aigle dans la partie comprise entre l'avenue de Verdun et le carrefour à sens giratoire.

L'arrêt et le stationnement seront interdits avenue du Nid d'Aigle, côté bande cyclable (voir plan joint).

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation pour la mise en place du giratoire se fera par panneaux de type AB25 auxquels seront adjoints des panneaux de type M9 ainsi que la maintenance du dispositif seront assurées par les services techniques de la ville.

La pré-signalisation, la signalisation ainsi que la matérialisation des voies à sens unique, des bandes cyclables, l'interdiction de stationner seront conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 mars 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 15 mars 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT